

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY
LUNDI 16 OCTOBRE 2023**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSON, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21

Présents : 19

Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

Pouvoirs :

Christine ADRIAN à Marie-Françoise QUERE

Sébastien GALERON à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD

- Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 10/07/2023.
- Aucune décision n'a été prise récemment dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal à M. le Maire

N°2023-068

**AFFAIRES GENERALES – Transfert de la compétence «
Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques »
au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la
Distribution d'Électricité)**

1. Législation

L'article L.2224-37 du code général des collectivités locales dispose :

- d'une part, que « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. » ;

- d'autre part, qu'« Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, à Île-de-France Mobilités. ».

Selon l'article L.2224-31 IV, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est « le département s'il exerce cette compétence à la date de la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières ».

2. Transfert de compétence

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pourrait exercer, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la compétence IRVE, sous réserve du transfert de la compétence par la commune.

Lors de la Conférence des Maires du 15 mai 2023, ces derniers ont fait part de leur volonté unanime de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE) afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Étant donnée la carence de l'initiative privée sur le territoire de la commune, il est souhaitable que la commune transfère au Département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

3. Mise à disposition du patrimoine existant

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du Département à titre gratuit. Le Département assume sur les biens dont la commune est propriétaire l'ensemble des obligations du propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation.

Le Département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.

Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- la situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire.

4. Mode d'approbation du transfert

Le transfert de compétence de la commune vers le Département nécessite des délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

VU l'avis unanime de la Conférence des Maires du 15 mai 2023 de privilégier le transfert de la compétence au Département du Loiret en qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), plutôt qu'à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), afin d'avoir un maillage de bornes de recharge ouvertes au public plus cohérent à l'échelle du Département mais aussi d'être en cohérence avec les communes situées sur le Loir-et-Cher qui ont confié cette compétence au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC).

CONSIDERANT que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal ;

Article 1 : **DE CONSTATER** la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Article 2 : **D'APPROUVER** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-069

AFFAIRES GENERALES – Acceptation de don de livres à la commune - Approbation et autorisation de signer

M. Cuillerier souhaite faire don à la commune de 10 ouvrages Agylus ou La Métamorphose de l'Être (ISBN-13 : 979-1020302854 – Editions Baudelaire) sur Agylus, saint- patron de la commune, dans le cadre des journées du patrimoine.

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 avril 1957

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

D'ACCEPTER le don de 10 livres ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents.

NON-VOTANT : Frédéric CUILLERIER

POUR : Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER, Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

ADOPTÉE À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N° 2023-070

**JEUNESSE – Tarifs des entrées et consommations
manifestions du Conseil Communal des Jeunes-
Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil Communal des Jeunes existe depuis 1995, les conseillers étant élus pour 2 ans.

Dans le cadre de leur mandat, ils sont amenés à organiser, en concertation avec la commission action jeunesse, un certain nombre de manifestations.

Parmi elles, on compte notamment des soirées dansantes, dont les bénéfices permettent de mettre en place des actions proposées par le CCJ.

Il convient donc de fixer les tarifs des entrées à ces manifestations ainsi que les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de ces mêmes manifestations.

Entrée soirée dansante	3€
Petite bouteille d'eau	1€
Soda	1€
Jus de fruit	1€
Barre chocolatée	1€
Confiserie	1€
Gobelet consigné	1€
Confettis	1€

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

D'APPROUVER les grilles des tarifs des entrées et consommations des manifestations organisées par le CCJ;

DE PRECISER que les recettes budgétaires correspondantes seront reversées sur budget principal de l'exercice budgétaire en cours

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à mettre en œuvre l'ensemble de ces tarifs et à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-071

RESSOURCES HUMAINES_ Indemnité horaire pour travail normal de nuit- Approbation et autorisation de signer

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre l'indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

L'IHTN peut être attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps complets ou temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent des cadres d'emplois des :

- adjoints techniques
- agents de maîtrise
- adjoints d'animation

Conditions d'octroi :

Accomplir un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Le montant de l'IHTN est de 0,17€ de l'heure pour une heure normale, et de 0,80€ de l'heure pour un travail intensif.

Le montant est versé mensuellement, à terme échu sur justificatif des heures réalisées.

Ce montant est non cumulable avec les ITHS ou avec tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

D'ATTRIBUER aux agents pouvant y prétendre cette indemnité,

DE PRECISER que les crédits relatifs à cette indemnité seront inscrits au budget principal

DE PRECISER que les dispositions de cette délibération ne prendront effet qu'à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

ABSTENTION : Éric DODET, Jean-Marc MASSE,

POUR : Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER, Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

ADOPTÉE À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N° 2023-072

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de mettre en place les autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2023;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les limites prévues par les textes, de mettre en place les autorisations spéciales d'absence et d'en fixer les différentes modalités dans la collectivité.

I – BENEFICIAIRES

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

II – PRINCIPE

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations spéciales d'absence sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service. Toutefois, sont de droit, les autorisations d'absence liées à des motifs civiques (jury d'assise ...), syndicaux, professionnels (visite devant le médecin de prévention...), liées à la maternité ou à des événements familiaux (naissance, adoption ou décès d'un enfant).

Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement. En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances

justifiant son absence se sont produites. Aucun report ne sera accordé si le jour de l'évènement tombe un jour de repos hebdomadaire ou de congés annuels ou de RTT. Le jour de l'évènement doit être accolé ou inclus dans les jours d'autorisations d'absence.

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, ...).

III – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

⇒ Les autorisations spéciales d'absence de droit :

OBJET	DURÉE
Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques	
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	
Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux	
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels	
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (<i>tous les 2 ans</i>) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Autorisations d'absence de droit liées à la maternité	
- Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse - Séance de préparation à l'accouchement	Durée de l'examen

OBJET	DURÉE
Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux	
<p style="text-align: center;">Naissance + Paternité</p> <p><i>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un congé de droit pour les agents en activité prévu à l'article 57 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Il doit être pris dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.</i></p>	<p style="text-align: center;">3 jours ouvrables + 25 jours</p> <p><i>Naissance simple - période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 25 jours maximum (au lieu de 11 auparavant) - comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (4+21)</i></p> <p><i>Naissances multiples - période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 32 jours maximum (au lieu de 18 jours auparavant) comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (4+28) Congé continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.</i></p> <p><i>Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)</i></p>
Adoption	<p style="text-align: center;">3 jours ouvrables</p> <p><i>Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</i></p>
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	<p style="text-align: center;">7 jours ouvrés + 8 jours calendaires complémentaires</p> <p><i>Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</i></p>

⇒ Les autorisations spéciales d'absence octroyées par la commune de Saint-Ay, accordées sous réserves des nécessités de service :

OBJET	DURÉE
Mariage/Pacs	
<i>Les jours sont accordés uniquement pour la cérémonie civile et doivent être accolés ou inclus.</i>	
Agent	5 jours ouvrables
Enfants de l'agent	3 jours ouvrables

Frères/Sœurs de l'agent	2 jours ouvrables
Parents de l'agent	2 jours ouvrables
Petits enfants de l'agent	2 jours ouvrables
Parents par alliance (<i>Oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs</i>)	1 jour ouvrable

Décès	
<i>Les jours sont accordés doivent être accolés ou inclus au jour de la cérémonie. Lorsque le lieu du décès est éloigné de plus de 300 kilomètres du domicile de l'agent, 2 jours ouvrables supplémentaires sont accordés au titre des délais de route.</i>	
Conjoint/Enfants de l'agent	5 jours ouvrables
Parents de l'agent	3 jours ouvrables
Frères/Sœurs de l'agent	2 jours ouvrables
Petits enfants de l'agent	2 jours ouvrables
Grands parents de l'agent	2 jours ouvrables
Famille par alliance	1 jour ouvrable
Maladie très grave/Accident/Hospitalisation	
Conjoint/Enfants de l'agent	5 jours ouvrables
- Parents/Grands-parents/Frères/Sœurs de l'agent et parents du conjoint de l'agent	2 jours ouvrables
Autres motifs	
Examens/Concours	1 jour la veille de l'examen + le jour de l'examen
Après une naissance des facilités sont accordés aux mères qui allaitent	1 heure par jour à prendre en 2 fois
Le jour de la rentrée scolaire, des aménagements d'horaire peuvent être accordés	Le jour de la Rentrée de l'enfant
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable dans la limite d'un déménagement par an (<i>12 mois</i>)
Don du sang et don de plasma	½ journée par don
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Proportionnel à la durée de l'acte

OBJET	DURÉE
Garde d'enfant de -16 ans pour maladie <i>(Congés enfant Malade – CEM) Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap</i>	
<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (<i>en cas de temps partiel</i>) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (<i>ou par année scolaire</i>).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place des autorisations spéciales d'absence ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-073

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du temps partiel

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de mettre en place et de fixer les conditions d'exercice du temps partiel. ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les limites prévues par les textes, de fixer les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

I – BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales ;
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

II – DISPOSITIF

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

III – MODALITES D'APPLICATION

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Dans les deux cas de temps partiel, le travail pourra être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- À la demande de l'intéressé dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
- À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place du temps partiel au sein de la ville ;
- **AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces administratives ou financières relatives à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-074

RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus ces derniers mois.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte les mouvements de personnel (départs, arrivées, réussites concours et examens professionnels, avancements de grade et promotion interne...), il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Créations de postes :
 - o Adjoint d'animation principal de 2ème classe suite à un avancement de grade
- Suppression de postes :
 - o Un adjoint d'animation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2023 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité comme suit :

Grades	Effectif actuel	Suppression	Création	Nouvel Effectif
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur	3	1		2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2			2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1			1
Adjoint administratif	3		1	4

Grades	Effectif actuel	Suppression	Création	Nouvel Effectif
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur	1			1
Technicien	1			1
Agent de maîtrise principal	2			2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3			3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	8	1		7
Adjoint technique	10		2	12
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Educateur de jeunes enfants	1			1
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	1			1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	2			2
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	2	1		1
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5	2		3
Adjoint d'animation	6		2	8
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Principal	2			2

D'ABROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

D'INSCRIRE au budget principal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés ;

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-075

URBANISME - Approbation de la convention SADSI

Par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ainsi que les communes membres qui le souhaitent, dont la commune de Saint-Ay, ont décidé, de se doter d'un service commun pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme pris en application du droit des sols (ADS).

Concernant le remboursement des frais de fonctionnement du service commun, les communes adhérentes remboursent à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire le coût de fonctionnement du service commun dont elles bénéficient, au prorata de leur utilisation. Sur la base des dispositions de la convention actuelle, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre moyen d'unités de fonctionnement lissé sur les trois dernières années. Cette charge financière est impactée chaque année sur le montant de l'attribution de compensation de la commune.

La nouvelle convention vise à préciser les nouvelles dispositions financières permettant de mettre en place un dispositif de facturation au plus proche de la réalité du coût du service et du nombre d'actes instruits. Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2023, le remboursement du service commun est calculé sur la base du nombre d'actes réels de l'année précédente (1^{er} décembre N-2 au 30 novembre N-1) traduits en équivalent PC, délivrés au nom de la commune au tarif de l'équivalent PC de l'année N-1 et facturé spécifiquement. Un tarif de l'équivalent PC sera fixé par le comité de suivi et appliqué en année N.

Au titre de l'année 2023, après soumission à la CLECT, les attributions de compensation versées aux communes seront majorées de charges du SADSI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2121-21, L2122-7, L2122-8, L5211-1 et L5211-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022,

Vu la proposition de convention proposée par la CCTVL,

Considérant qu'il convient aux communes membres de délibérer,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

D'APPROUVER les dispositions de la nouvelle convention de service commun entre la Communauté de Communes des terres du val de Loire et la commune de Saint-Ay, fixant les nouvelles modalités financières de facturation du service d'instruction des autorisations du droit des sols.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal,

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de service commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

N° 2023-076

**COMMANDE PUBLIQUE – Lancement du marché public
de fourniture d'électricité**

Depuis le 1er juillet 2007, l'ensemble des consommateurs est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz sur le marché et donc s'affranchir des tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

La Ville bénéficie actuellement d'un contrat de fourniture d'électricité avec TotalEnergies qui arrive à échéance 31/12/2023.

Par ailleurs, la Ville a l'opportunité d'intégrer une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, proposée par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans le cadre du dispositif ELEC 2025, à partir du 1/01/2025. Dans un contexte de très forte tension sur le marché de l'électricité, ce dispositif garantira toute la sécurité juridique requise en matière de marché public tout en proposant des tarifs compétitifs.

Entre le 1/01/2024 et le 31/12/2024, il convient cependant de relancer un marché, selon les termes du précédent afin d'assurer la fourniture d'électricité en attendant l'appel d'offres de l'UGAP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le code de l'Énergie et notamment son article L.445-4 ;

Vu la loi portant la Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) de 2010, pour application au 1er janvier 2016 ;

Vu la loi Consommation de 2014 pour le gaz, pour application au 1er janvier 2015,

Considérant que le contrat actuel prend fin au 31/12/2023 et que l'appel d'offre de l'UGAP ne débutera que le 1/01/2025,

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

D'AUTORISER le lancement d'une procédure de marché public de fourniture d'électricité,

D'AUTORISER l'adhésion à la procédure d'appel d'offre public de fourniture, acheminement d'électricité

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal,

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce marché.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point sur les projets de santé :

- **Régularisation des honoraires de la Maison de Santé Pluridisciplinaire :**

Monsieur le Maire présente les montants des honoraires. Les élus conviennent de l'importance de payer ce que la mairie doit à l'architecte afin d'éviter un recours.

- **Le cabinet des bords de Loire.**

M. le Maire indique qu'il est presque achevé et qu'une ostéopathe et une psychologue y sont installées.

Il précise que des visites des bâtiments communaux pourraient être prévues :

- Les Oursons
- Cabinet des bords de Loire
- Mairie

Tour de table :

Jean-Luc Fournier et Pascal Foulon :

- **Actualisation du site internet**

Une présentation au CM pourrait être envisagée le 13/11 après une présentation à la commission information-communication. La mise en service pourrait être faite au moment des vœux 2024.

- **Panneau-pocket :** plus de 700 adhérents

Dominique Renault explique que les travaux de voirie ont démarré avec un peu d'avance et le reste sera fait la semaine prochaine. La mise en enrobé sera faite sur tous les secteurs en dernier. Une visite pourra être organisée.

Jean-Marc Massé indique que les abords de certains bâtiments et notamment de la crèche sont en mauvais état d'entretien.

Daniel Bocquet demande quelles sont les mesures qui existent actuellement pour protéger les écoles ? M. Foulon explique ce qui a été mis en place pour protéger les écoles maternelle et élémentaires, ainsi que le collège.

Eric Dodet évoque le problème de parking devant les commerçants. Mme Briard va faire une note ciblée sur les commerçants quitte à demander des verbalisations si nécessaire.

Jean-Luc Fournier et Mme Clerc reviennent sur leur participation à la fête des possibles qui a eu lieu le 14 octobre dernier à Meung -sur-Loire. Il s'agit de rencontre et d'ateliers menés par les acteurs locaux de la transition énergétique. 6 collectifs ont été créés dans le cadre du dispositif LIFE. Le but est de montrer des possibilités pour réduire l'impact énergétique au quotidien avec le soutien du PETR et de l'ADEME. Ces collectifs vont peut-être créer une association sur le périmètre du PETR.

Luciole- filière Végétal local (office français de la biodiversité) : demande la permission sous forme de convention de récupérer des graines.

Mme Clerc indique que l'éclairage de la rue des Cerisiers est restée allumée toute la nuit. Dominique Renault va vérifier.

Mme Bression fait part au conseil de trois éléments :

- La prochaine séance cinéma aura lieu le 14/11 (Bernadette) ; sachant qu'en octobre, 32 personnes ont assisté à la séance.
- Famille rurale : le vide armoire aura lieu le dimanche 22
- Route de la Bretagne, la crotte de mammoth a encore été bougée. Dominique Renault va regarder pour un potelet à mémoire de forme.

M Girard :

L'Association Nationale des Officiers de Réserve de l'Armée de l'Air et de l'Espace (l'ANORAAE) offre une tasse et un livre à la mairie.

Mme Labouachra rappelle la réunion de la commission du patrimoine demain soir à 18h.

M. Lebrun indique qu'il n'y a plus d'information sur les panneaux. Le Maire suggère que Justine mette à jour celui de l'école.

Mme Quéré signale la tenue de la commission déchet prévue le 17/10.

M. Fournier pose des questions sur l'évolution des déchets organiques en janvier 2024.

M. Dodet demande plus d'information sur les tris des déchets.

Mme Quéré va poser les questions en commission.

M Foulon est allé à une réunion de l'ADAPI (Chaingy, Huisseau, Meung et Saint-Ay) qui avait travaillé sur une opération qui s'appelait Objectif M.A.R.S (Maîtrise par les Adolescents des Réseaux Sociaux). Dans la continuité, ils ont monté une nouvelle information qui s'appelle VENUS (Valoriser les Ecrans et le Numérique pour les Utiliser Sereinement) avec un jeu de 7 familles et un film au sujet des danger des réseaux sociaux.

Il souligne l'efficacité des animateurs et de l'éducation nationale dans la gestion du décès de M.Pitou. Une nouvelle institutrice, Mme Colombe, est arrivée. Par ailleurs, une somme d'argent a été récupérée pour planter un cèdre du Liban en souvenir de M.Pitou.

Prochaines dates :

- 11/11 : cérémonie de la commémoration du 11 novembre
- 12/11 : commémoration de la victoire de Coulmiers
- 13/11 : réunion de travail du CM et CA